

Objet : Convention de mise à disposition de locaux à Saint Sulpice Sur Risle au profit de l'association RISL'ADVENTURE

Le Président de la communauté de communes des Pays de L'Aigle,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23, L.5211-1, L.5211-2, L.5211-4, L.5211-9 et L.5211-10

Vu la délibération n° 2020-10-15-153b du conseil communautaire en date du 15 octobre 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de ses avenants conclue sans effet financier pour la CdC,

Considérant la demande de l'association RISL'ADVENTURE d'utiliser le restaurant scolaire de Saint Sulpice Sur Risle, de son jardin ainsi que l'utilisation de la cour de l'école de Saint Sulpice à des fins de chemin piétonnier dans le cadre des activités de centre de loisirs de ladite association afin de garantir des conditions d'accueil et de sécurité conformes à la réglementation des CLSH,

Considérant qu'il convient, pour les parties à cette convention, de formaliser les conditions de cette mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1^{er} : de valider les termes de la convention de mise à disposition des espaces suivants :

- Restaurant scolaire de Saint Sulpice Sur Risle,
- Le jardin du restaurant scolaire de Saint Sulpice Sur Risle
- La cour de l'école à des fins d'utilisation de chemin piétonnier pour regagner les espaces détente de l'association RISL'ADVENTURE à compter du 16 février 2026

Article 2 : de signer ladite convention, ci-annexée.

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire en application de l'article L.5211-10 du Code des collectivités territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Mortagne-au-Perche.

Publication en sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil communautaire.

FAIT À L'AIGLE, LE 30 JANVIER 2026

Acte reçu en préfecture le
Publié en ligne le
Certifié exécutoire

03 FEV. 2026

03 FEV. 2026

**Le Président
Jean SELLIER**

Accusé de réception en préfecture
062-200068468-20260130-2026-01-30-010-AU
Date de télétransmission : 03/02/2026
Date de réception préfecture : 03/02/2026